

# Algérie

## Surveillance des risques interbancaires

Règlement de la Banque d'Algérie n°11-03 du 24 mai 2011

Source : [www.droit-algerie.com](http://www.droit-algerie.com)

[NB - Règlement de la Banque d'Algérie n°11-03 du 24 mai 2011 relatif à la surveillance des risques interbancaires]

**Art.1.-** Les banques et les établissements financiers doivent disposer, dans les conditions définies par le présent règlement, d'un système de surveillance interne de la répartition de leurs encours de prêts et d'emprunts interbancaires, notamment ceux opérés sur le marché monétaire.

**Art.2.-** Les banques et les établissements financiers fixent pour chaque contrepartie le montant maximal des prêts consentis et des emprunts obtenus auprès de contreparties bancaires.

Ces montants doivent être déterminés dans des conditions qui assurent une répartition des placements opérés et des financements obtenus qui soient conformes aux décisions de l'organe délibérant relatives à la prise de risques et à la gestion de la liquidité.

Les limites fixées pour chaque contrepartie doivent faire l'objet d'un réexamen périodique.

**Art.3.-** Lorsqu'une contrepartie bancaire contrôle de manière exclusive une ou plusieurs autres contreparties bancaires, l'ensemble ainsi constitué est considéré comme une seule et même contrepartie pour le respect des limites décrites à l'article 2 ci-dessus.

Sont également considérées comme une même contrepartie, les contreparties bancaires qui sont unies entre elles par des liens tels que si l'une rencontrait des problèmes financiers, l'autre, ou toutes les autres, connaîtraient des difficultés de remboursement.

**Art.4.-** Les banques et les établissements financiers doivent mettre en place :

- un système d'enregistrement et de traitement des informations leur permettant de connaître, pour chaque contrepartie, le montant des prêts consentis et des emprunts contractés ;
- des dispositifs de suivi des limites fixées pour chaque contrepartie ;
- des procédures d'information des organes exécutifs et délibérant sur le respect de ces limites.

**Art.5.-** Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.